

# Zones d'Accélération pour le développement des Energies Renouvelables

*17 octobre 2023*



# Sommaire

- 1. Présentation synthétique du dispositif et des enjeux*
- 2. Proposition de méthodologie*
- 3. Planning / Ressources disponibles*

# *Synthèse du dispositif et enjeux*

# Contexte législatif et définition des ZA EnR

Contexte de  
crise  
énergétique  
majeure



Urgence  
écologique  
et  
climatique

Loi APER (Accélération de la  
Production d'Energies  
Renouvelables) du 10 mars  
2023

L'article L. 141-5-3 du code de  
l'énergie prévoit la création de  
zones d'accélération pour  
l'implantation d'installations  
terrestres de production d'EnR



Dispositif ZA EnR

## Une ZA EnR c'est quoi ? C'est un espace géographique :

Pouvant **potentiellement** recevoir un dispositif de production d'énergie renouvelable ;

Sur lequel il y a une **acceptabilité sociale** pour ce type de projets ;

Qui reste **soumis aux règlements existants** ;

Qui propose une classification en fonction du **type d'EnR par filière** (PV, éolien, méthanisation, hydroélectrique, géothermie...) que ce soit pour des **projets publics ou privés** ;

Création d'une  
cartographie à l'échelle  
intercommunale par  
filère

# Objectifs

- ❑ **Répondre aux objectifs nationaux de la Stratégie Nationale Bas Carbone :**  
=> neutralité carbone en 2050 avec objectif de -33% en 2030 par rapport à 2015.  
=> sortir de la dépendance aux énergies fossiles
- ❑ **Répondre aux objectifs du SRADDET :**  
=> Diminuer les émissions de GES : -54% en 2030 et -77% en 2050 (année référence 1990)  
=> Réduire la consommation énergétique finale : -29% en 2030 et -55% en 2050 (année référence 2012)  
=> Passer la part des EnR dans la consommation énergétique finale 41% en 2030 et 100% en 2050 (année de référence 2012)

## Intérêts pour les collectivités :

- ❑ Développer ou poursuivre la transition écologique du territoire
- ❑ Organiser et structurer le débat local sur l'intégration territoriale des EnR
- ❑ Remettre le Maire au cœur de la décision, maîtriser les impacts et orienter le développement des EnR -



**Le fait qu'un projet soit en ZA EnR ne garantit pas son autorisation, car il doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables => instruction au cas par cas**



## Intérêts pour les porteurs de projets :

- ❑ Délais d'instruction réduits
- ❑ Mécanisme financiers incitatifs dans les appels d'offres d'accès aux dispositifs nationaux de soutien tarifaire (CRE, tarifs de rachat de l'énergie)
- ❑ Pour les projets hors ZA EnR : comité de projet obligatoire incluant toutes les parties prenantes concernées par le projet (financé par le porteur)



**La cartographie est un guide pour les porteurs de projets, même s'il y a toujours une instruction réglementaire. Dans les ZA EnR, ils ont la garantie implicite que la zone est acceptée et co-construite avec le territoire...**



Dispositif ZA EnR



Méthodologie

# *Méthodologie*



## Rappel

- **Aucune obligation** de définir une ou des ZA EnR sur le ban de vos communes. Dans le cas d'absence de ZA EnR, des projets pourront toujours être déposés en suivant les procédures connues jusqu'à présent.
- **Périmètres** des ZA EnR totalement **libres** : on peut aller de « rien » à l'ensemble du ban communal.
- **Une zone** peut être inscrite en ZA EnR pour **plusieurs types d'EnR**.
- Les projets existants ou ayant déjà fait l'objet d'une instruction ne doivent pas être inscrits.
- **Les zones sont à réfléchir et à définir par la commune** avec l'appui de l'intercommunalité

## Type d'EnR à cibler

- **Filière éolienne** : déjà bien présente sur le territoire => projet dans les cartons à Aumetz et secteur identifié favorable sur Thil
- **Filière méthanisation** : une étude de faisabilité a déjà été réalisée sur le territoire entre 2018 et 2020. Pas de suite en raison de l'incapacité des porteurs de projets (agriculteurs) à s'entendre sur un terrain d'implantation et sur un travail collaboratif. Cependant, possibilité d'inscrire en ZA EnR méthanisation, la zone d'implantation pertinente identifiée par l'étude.
- **Filière hydroélectrique** : si un projet est identifié/souhaité sur une commune, sa définition se fera par un point ou une portion de cours d'eau et non par un zonage.
- **Filière photovoltaïque** : à diviser en plusieurs sous-filières:
  - Installation sur terrain urbanisé et artificialisés (au sol ou bâti)
  - Installation sur d'autres types de terrains (anciennes carrières, lacs, étangs)
  - Installation au sol sur terrains agricoles (agrivoltaïsme)
- **Autres EnR** liées aux lieux de consommation : Géothermie, aérothermie, réseaux de chaleur...

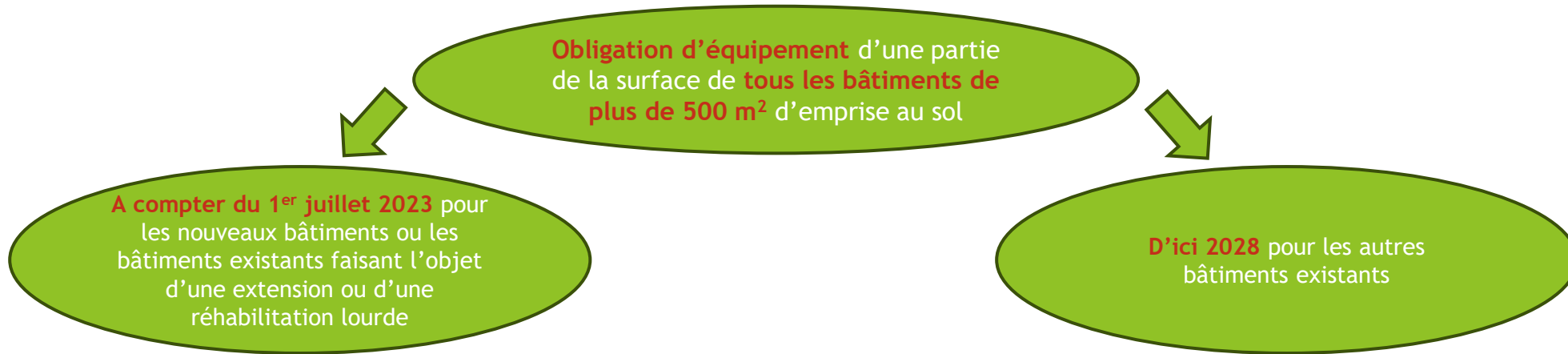


Zoom sur la filière  
au slide suivant

## Zoom sur la filière photovoltaïque

### 1. Installation sur terrain urbanisé et artificialisés (au sol ou bâti) :

- Cas du photovoltaïque sur toiture des bâtiments publics ou privés :



*Les bâtiments n'entrant pas dans ses obligations peuvent bien évidemment être inscrits en ZA EnR afin de faciliter le déploiement de projets (publics ou privés) sur des bâtiments de plus petite taille.*

- Cas du photovoltaïque au sol :

*=> S'intéresser aux friches et aux terrains dégradés (peu concerné sur le territoire de la CCPHVA compte tenu de l'OIN) et aux délaissés d'infrastructures.*



- **Cas du photovoltaïque sur les parkings (ombrières ou autres procédés permettant un équivalent de production d'énergie) : concerne le public et le privé**

**Obligation d'équipement pour tous les parkings de plus de 1500 m<sup>2</sup> (environ 120 places) à hauteur de 50% de sa surface**

*\*sauf si contraintes techniques, architecturales, patrimoniales ou sécuritaires spécifiques  
\*sauf si suppression ou transformation du parking prévue dans le cadre d'une opération d'aménagement  
\*sauf si surface du parking déjà couverte à 50% par de l'ombre végétale (arbres)*

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023** pour les nouveaux parkings

**A partir de 2028** pour tous autres parkings > à 1500 m<sup>2</sup>

**A partir de 2026** pour les parkings > à 10 000 m<sup>2</sup>

**La couverture des autres parkings ne répondant pas à ces obligations réglementaires pourra être étudiée voire recherchée et utilement retenue dans les ZA EnR,**

## Dérogations possibles si et seulement si :

### ❖ Coût excessifs des travaux :

#### Pour les parcs neufs ou en rénovation

$$\frac{\text{Coût total HT des travaux liés aux obligations}}{\text{Coût total HT des travaux de création/rénovation hors obligations}} \times 100 > 15\%$$

#### Pour les parcs existants

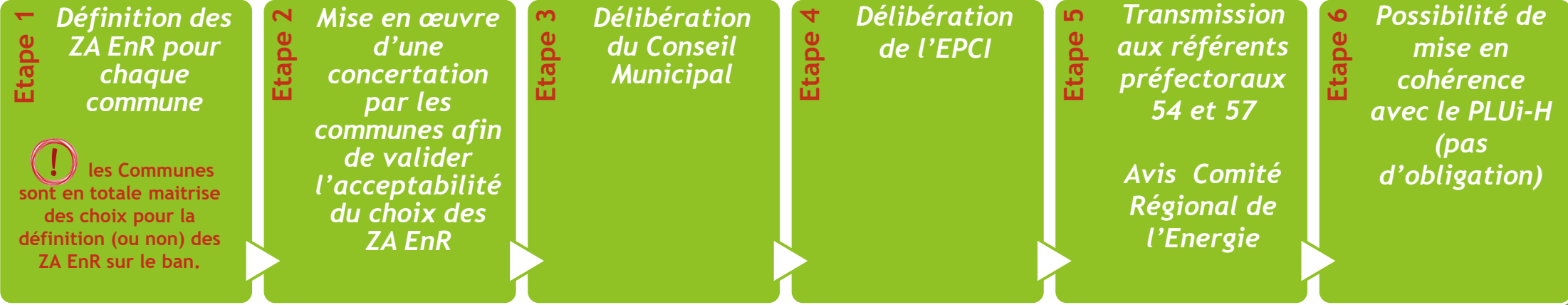
$$\frac{\text{Coût total HT des travaux liés aux obligations}}{\text{Valeur vénal du bien}} \times 100 > 10\%$$

- ❖ *Contrainte(s) technique(s) engendrant un coût d'investissement portant atteinte à la rentabilité des ombrières ou menaçant la viabilité économique du parc en entraînant un coup de l'énergie 1,5 fois supérieur au tarif de rachat.*

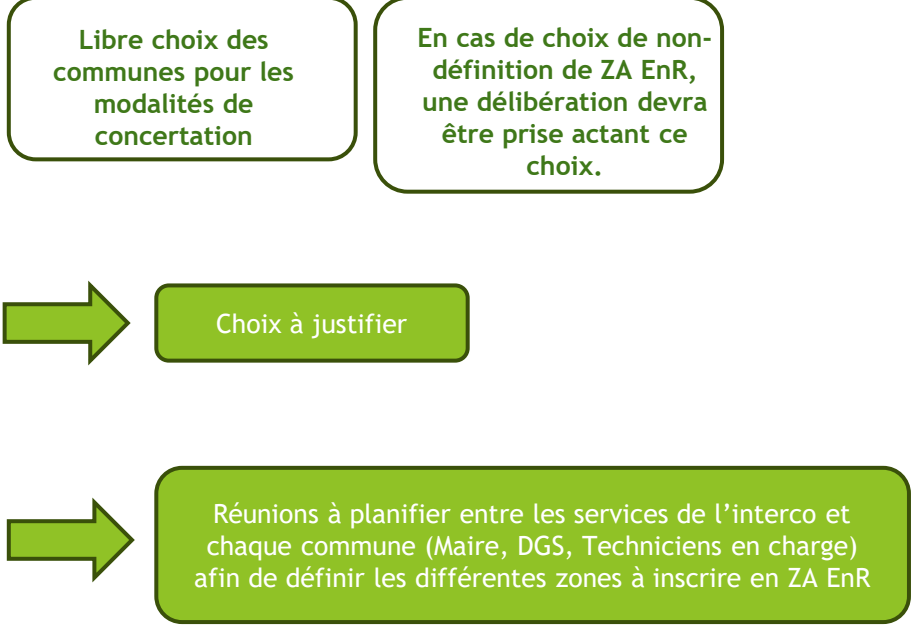
## **2. Cas l'agrivoltaïsme : tous les projets sur terres agricoles doivent relevés de l'agrivoltaïsme pour être autorisés**

*=> ne sont éligibles que les terres agricoles et forestières réputées incultes ou inexploitées et identifiées dans un document-cadre proposé par la Chambre d'Agriculture et validé par arrêté préfectorale après avis de la CDPENAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) et des collectivités concernées.*

# Démarche à mettre en œuvre pour la suite



1. Réflexion/identification au sein des communes :
  - Des filières à inscrire
  - Des secteurs jugés pertinents au regard de la volonté de l'équipe communale mais également des contraintes connues
  - Identification de projets éventuellement déjà en réflexion
2. Accompagnement des services de l'interco pour affiner les choix et les cartographier.
3. Mise en cohérence de la cartographie à l'échelle intercommunale



# *Planning et Ressources*

# Planning

03.

Planning / Ressources

**Novembre 2023**

Choix des ZA  
EnR

**Décembre 2023**

Concertation

**Janvier 2024**

Délibérations  
Communes

**Février 2024**

Délibération  
EPCI

**Février/Mars 2024**

Transmission

Mise en  
cohérence  
PLUi-H

## Créneaux disponibles en novembre pour réunion avec les communes :

Mardi 7 novembre - matin : **OTTANGE 9h - 12h**

Mardi 7 novembre - Après-midi :

Vendredi 10 novembre - Matin : **RUSSANGE 9h - 12h**

Mardi 14 novembre - Matin : **VILLERUPT 9h - 12h**

Mardi 14 novembre - Après-midi : **THIL 14h - 17h**

Jeudi 16 novembre - Matin : **REDANGE 10h - 12h**

Jeudi 16 novembre - Après-midi : **BOULANGE 14h - 17h**

Vendredi 17 novembre - Matin :

Lundi 20 novembre - Matin :

Lundi 20 novembre - Après-midi :

Mardi 21 novembre - Matin :

Mardi 21 novembre - Après-midi :

Vendredi 24 novembre - Matin :

Jeudi 30 novembre - Après-midi : **AUDUN 14h - 17h**

## Ressources :

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

Merci de votre attention